Avis public

Pierrefonds Roxboro
Montréal

PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0149

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 juin 2025 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 26 juin 2025 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 3 juillet 2025.

RÈGLEMENT CA29 0149

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040, le règlement de lotissement CA29 0041 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042 afin d'assurer la concordance au règlement numéro RCG 14-029-07 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de l'agglomération de Montréal

Ce règlement est entré en vigueur le 9 juillet 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce neuvième jour du mois de juillet de l'an 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,

Me Jean-François Gauthier, MBA

/ae

N° CA29 0149

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 149

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0149 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENTS RCG 14-029-07 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 juin 2025 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 5 du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifié par : l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° La série de cartes portant le titre « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tirés du Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal.

Ces cartes sont intégrées à l'annexe H-1 et font partie intégrante du présent règlement.

8.2° Étude de caractérisation d'un milieu humide
Ce document est intégré à l'annexe H-2 et fait partie du présent règlement. »

ARTICLE 2. L'article 13 est modifié par :

a) L'insertion, après la définition de « Aire de manœuvre » de la définition suivante :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte de l'annexe H-1 - Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt »

b) L'insertion, après la définition de « Étalage extérieur », de la définition suivante :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe H-2 - Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

ARTICLE 3. L'article 242.1 est remplacé par le suivant :

« 242.1 PLANTATIONS D'ESPÈCES ENVAHISSANTES

Aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe K ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt indiqués à l'annexe H, ou d'un milieu humide d'intérêt indiqués à l'annexe H-1. ».

ARTICLE 4. Le chapitre 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX MURS est modifié par l'ajout, après l'article 280, de l'article suivant :

« 280.1 OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Lorsqu'un immeuble construit ou aménagé est situé parmi une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tel que défini à la carte *Territoire d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1, une clôture doit être érigée sur le ou les côté(s) du terrain qui sont riverains ou en direction du milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer afin de limiter l'accès vers ce dernier.

Une telle clôture ne doit avoir aucune ouverture (porte) ni permettre un accès vers le milieu humide. Elle doit toutefois permettre la libre circulation des eaux. Elle ne doit également pas empiéter parmi le milieu humide si une partie de celui-ci chevauche l'immeuble visé. »

ARTICLE 5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le chapitre 17, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE 17.1**
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

299.1 TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'intérieur des territoires désignés comme étant « milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer » et « aire de protection d'un milieu humide », tels qu'identifiés à la carte *Territoire d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1.

SECTION 2 : ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

299.2 OBLIGATION DE RÉALISER UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute demande de permis ou de certificat requis pour l'exercice d'un usage ou la construction ou transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection visé à l'article 299.1, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation.

Le contenu de cette étude de caractérisation doit être conforme aux exigences minimales identifiées à l'annexe H-2.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

299.3 DÉTERMINATION DE LA DÉLIMITATION D'UN MILIEU HUMIDE ET DE SON AIRE DE PROTECTION À PARTIR D'UNE ÉTUDE

Pour les fins d'application de la section 3 du présent chapitre, la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et de son aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle identifiée à la carte *Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt* de l'annexe H-1.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT ET SON AIRE DE PROTECTION

299.4 INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS UN MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal ;
- aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;

- un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
    - dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
    - dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
    - dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
    - la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
    - la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
    - les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
- la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
    - le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
    - le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

299.5 TERRAIN OCCUPÉ ET AMÉNAGÉ PARMI UNE AIRE DE PROTECTION

Malgré l'article 299.4, pour un terrain légalement occupé et aménagé qui est situé, en totalité ou en partie, parmi une aire de protection et tout en étant entièrement à l'extérieur du milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement, pourront être autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain devra être effectuée par le dépôt des documents suivants :

- le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

- le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

299.6 TERRAIN NON CONSTRUIT PARMI UNE AIRE DE PROTECTION

Malgré l'article 299.4, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- la délimitation cadastrale du terrain est antérieure au 21 décembre 2023;
- le taux d'implantation des bâtiments (rapport bâti / terrain) sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

ARTICLE 6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H-1 intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tel qu'intégré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H-2 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », tel qu'intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8. Le Règlement de lotissement numéro CA29 0041 est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant :

« 20.1 MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AIRES DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tels qu'indiqués à l'annexe H-1 du règlement sur le zonage numéro CA29 0040, tout morcellement de lot sont interdits, sauf :

- un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

- un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;
- un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide ou dans son aire de protection;
- aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation répondant aux exigences prévues à l'annexe H-2 du règlement de zonage prévaut sur celle identifiée aux cartes de l'annexe H-1 de ce règlement. »

ARTICLE 9. Abrogé.

ARTICLE 9.1 L'article 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro CA29 0042 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe 2.1° suivant :

« 2.1° La série de cartes portant le titre « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » tirées du Schéma d'aménagement révisé de l'Agglomération de Montréal en date de 2025, ces cartes sont intégrées à l'annexe B-1 qui fait partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 10. Ce règlement est modifié par l'ajout, de l'article suivant, après l'article 21.5:

« 21.6 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION EXIGÉE LORS D'UNE INTERVENTION PARMI UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT OU SON AIRE DE PROTECTION

En plus des renseignements et documents exigés au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement, une étude de caractérisation répondant aux exigences minimales inscrites à l'annexe H-2 du règlement sur le zonage numéro CA29 0040 doit être fournie lorsqu'une intervention est assujettie aux dispositions de la section 8.3 du chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 11. Le chapitre 4 est modifié par l'ajout, après la section 8.2, de la section suivante :

« SECTION 8.3 : MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AIRES DE PROTECTION

61.7 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tels que définis à l'annexe B-1 « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt ».

61.8 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'exercice d'un usage ou pour la construction ou la transformation d'un bâtiment dans une aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et qui sont autorisées en vertu de l'article 299.6 du Règlement de zonage numéro CA29 0040.

61.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection	Le projet prévoit une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection; Le projet préconise un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants; Le projet favorise la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides.
Valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet	Le projet préconise l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels; Le projet propose des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.
Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité	Le projet maximise la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique; Le projet préconise la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.
Préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration	Le projet préserve une topographie naturelle et maintient l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus; Le projet préserve des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.

».

ARTICLE 12. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe B-1 intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt », tel qu'intégré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Annexe 1 :
Annexe H-1 du Règlement de zonage CA29 0040, intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » (8 cartes)

Annexe 2 :
Annexe H-2 du Règlement de zonage CA29 0040, intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »

Annexe 3 :
Annexe B-1 du Règlement sur les P.I.I.A. CA29 0042, intitulée « Territoires d'intérêt écologique – Milieux humides d'intérêt » (8 cartes)

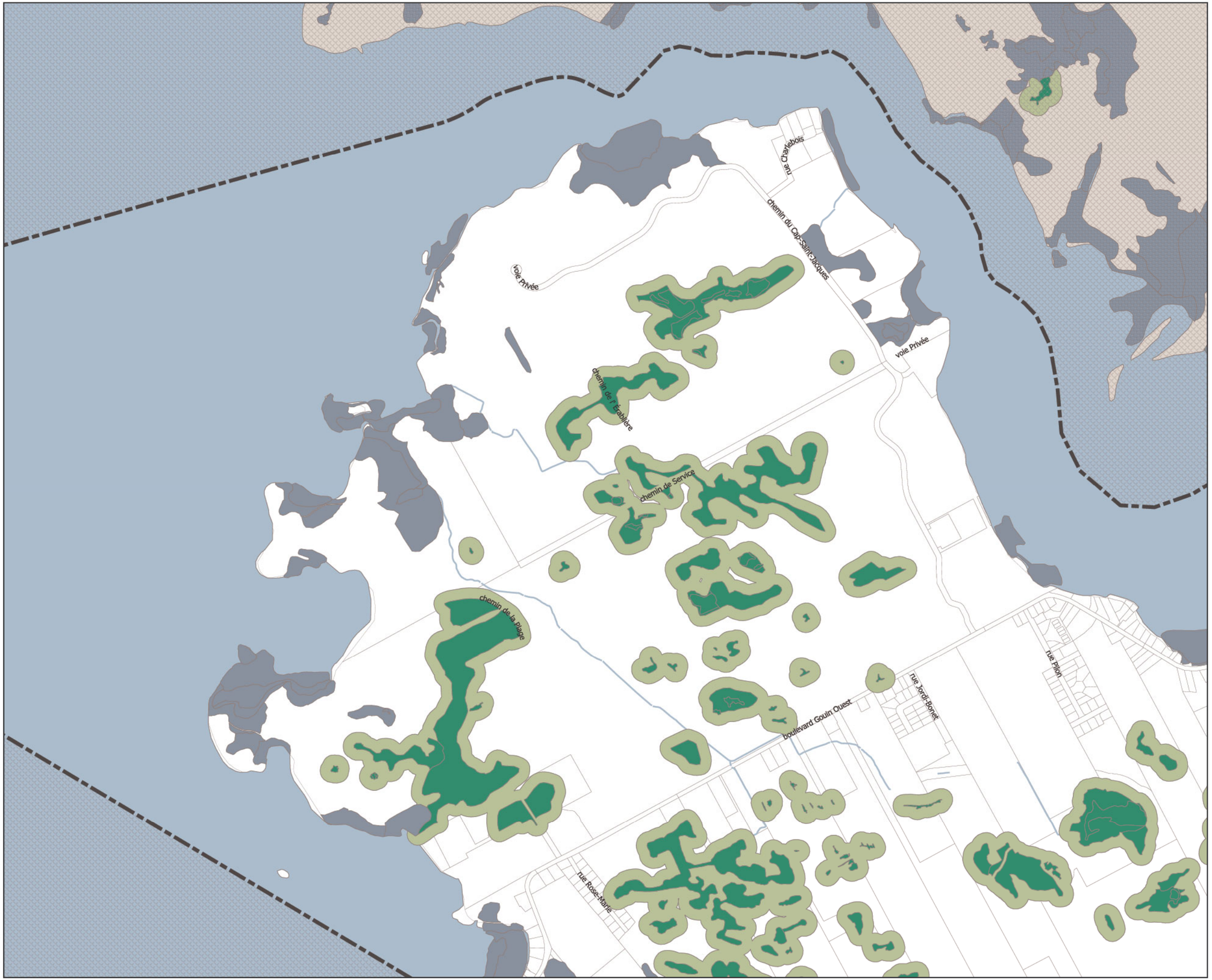

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

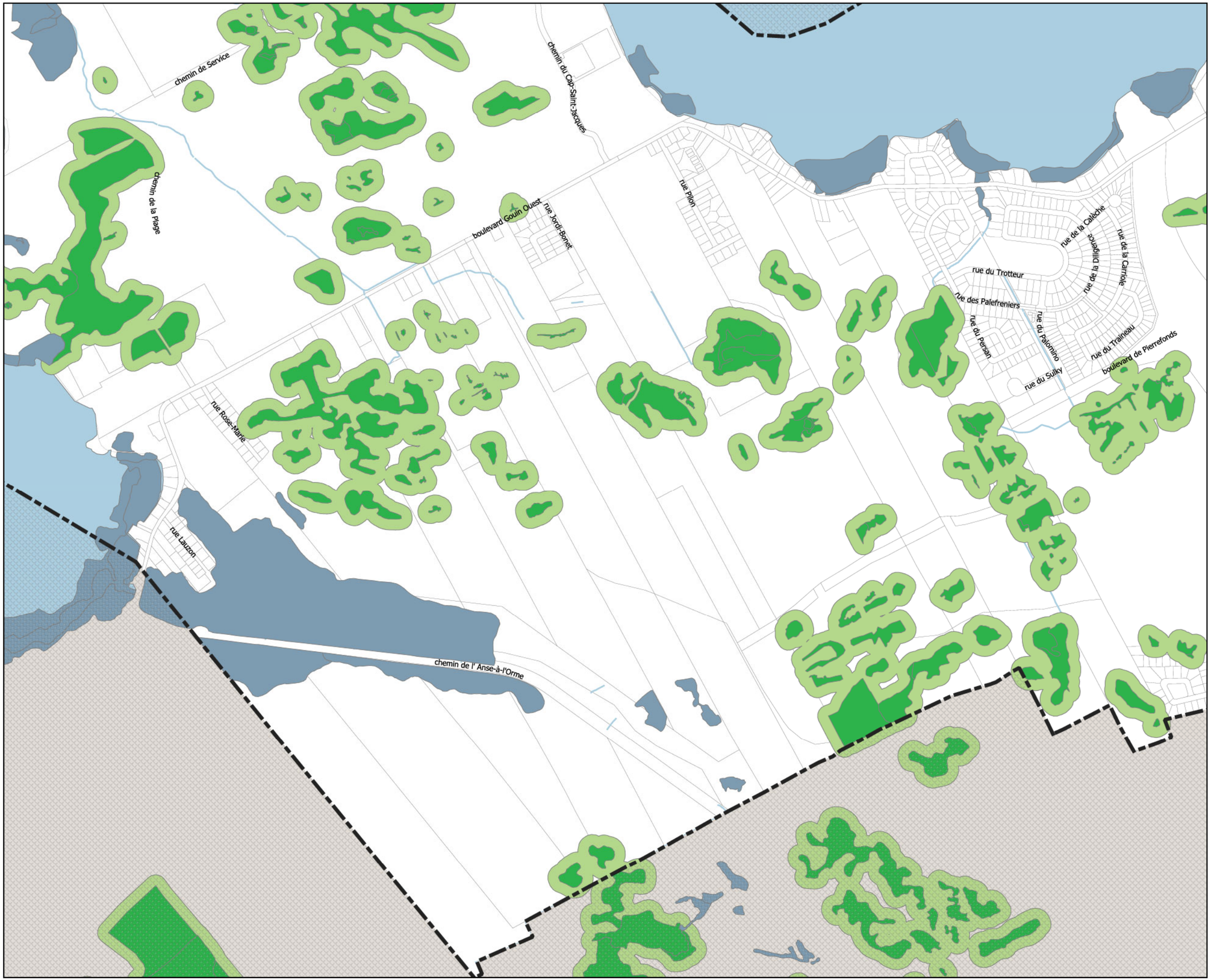

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

- Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable
- Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds
Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

- Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable
- Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

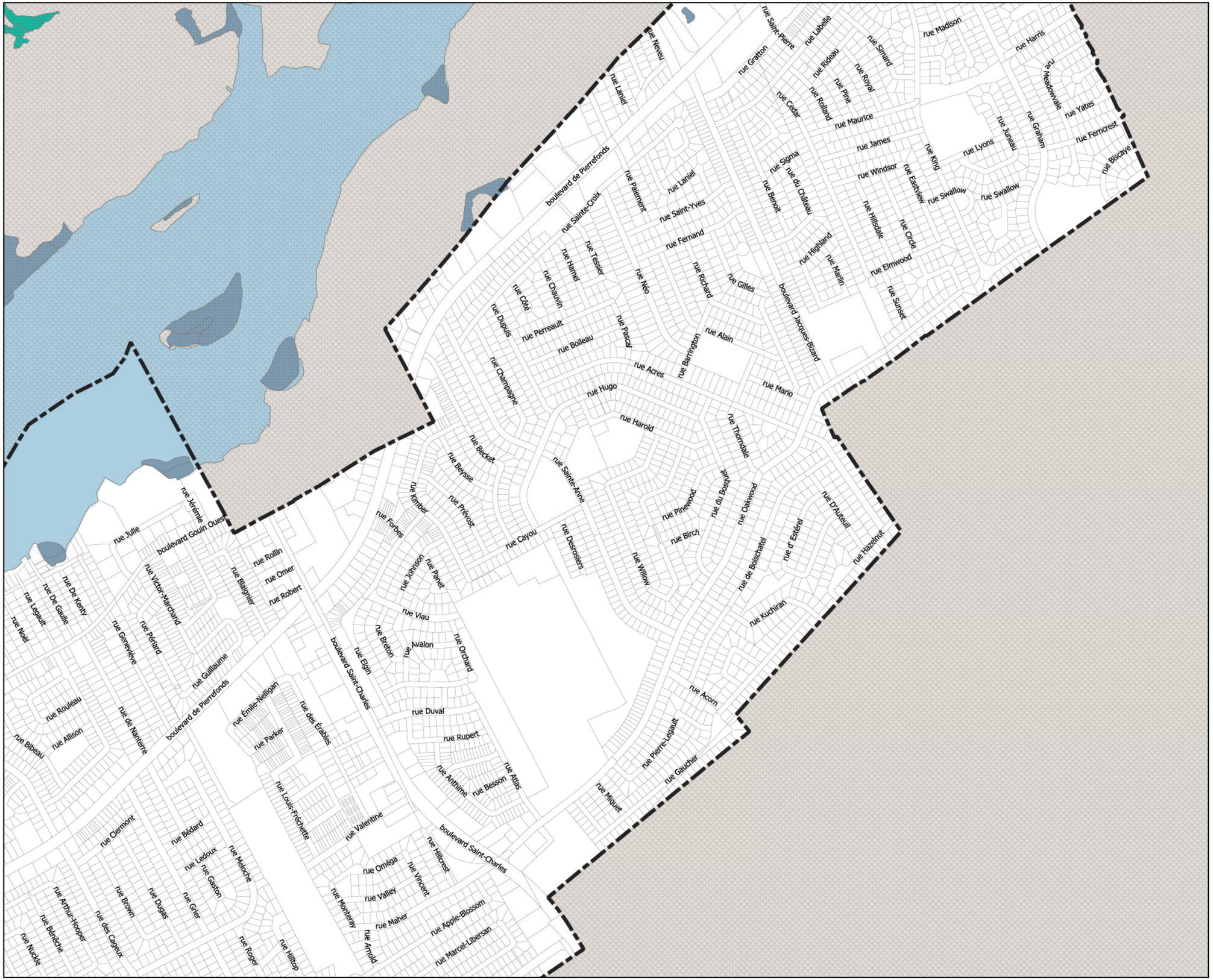

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

Page 4 de 8

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe H-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement de zonage
CA29 0040

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

ANNEXE H-2
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du chapitre 16.1 du présent règlement.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE
L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :
http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES
Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE
Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

   Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.
II. Les dates des inventaires terrains;
III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
   A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
   B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;
X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
   A. Les limites de propriété;
   B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
      1. Au milieu humide;
      2. À l'aire de protection;
      3. À la limite du littoral, si applicable;
      4. À la rive, si applicable;

5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

A. Leur superficie;

B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

D. La description du type de drainage et de la pente;

E. La nature du sol (hydromorphe ou non);

F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;

G. Les indicateurs hydrologiques;

H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

A. La hauteur moyenne des peuplements;

B. L'âge des peuplements arborescents;

C. Une description du stade successionnel (climacique);

D. La structure (inéquienne ou équienne);

E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;

B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);

B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
   A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
   B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
   C. À la localisation des stations d'inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.

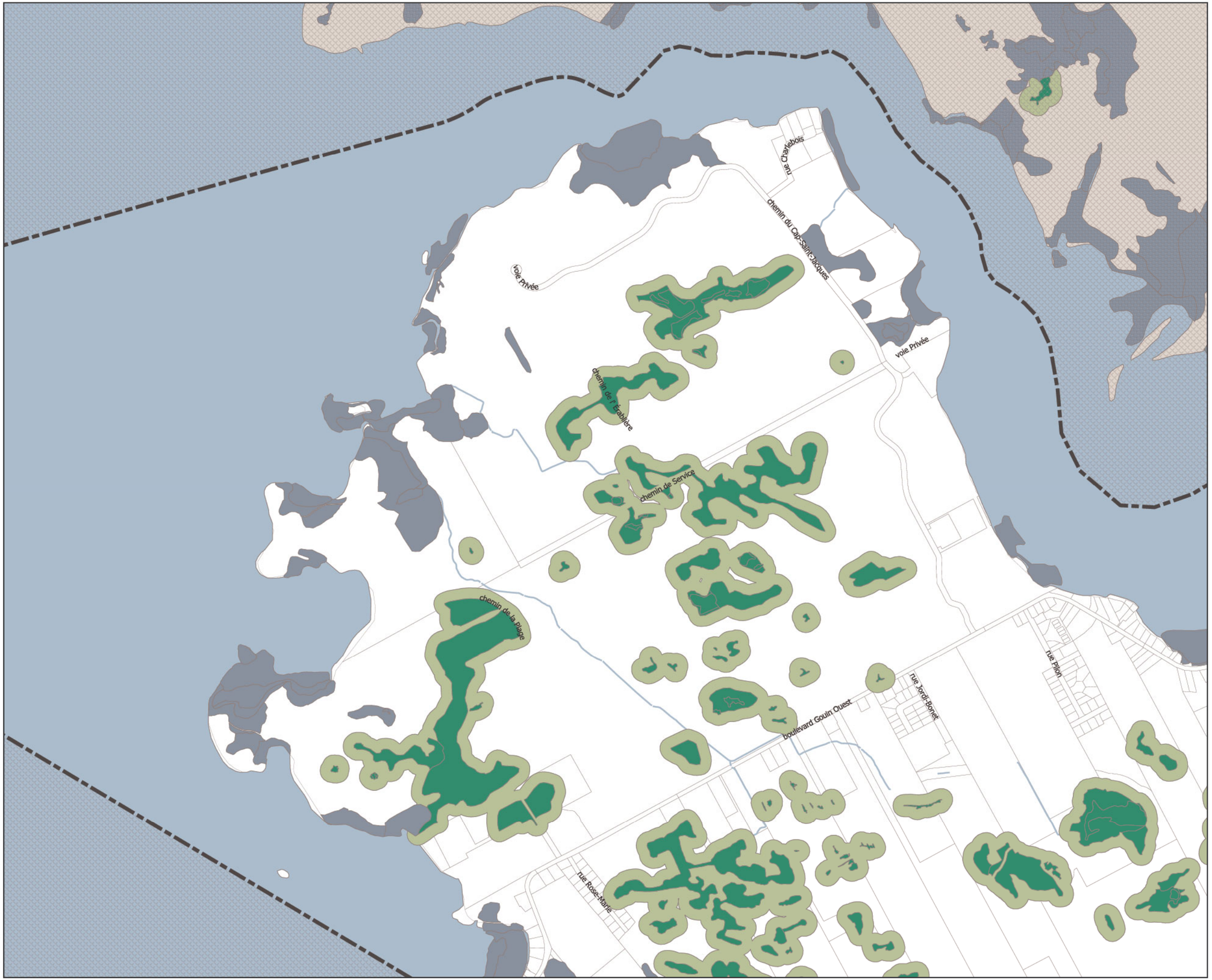

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

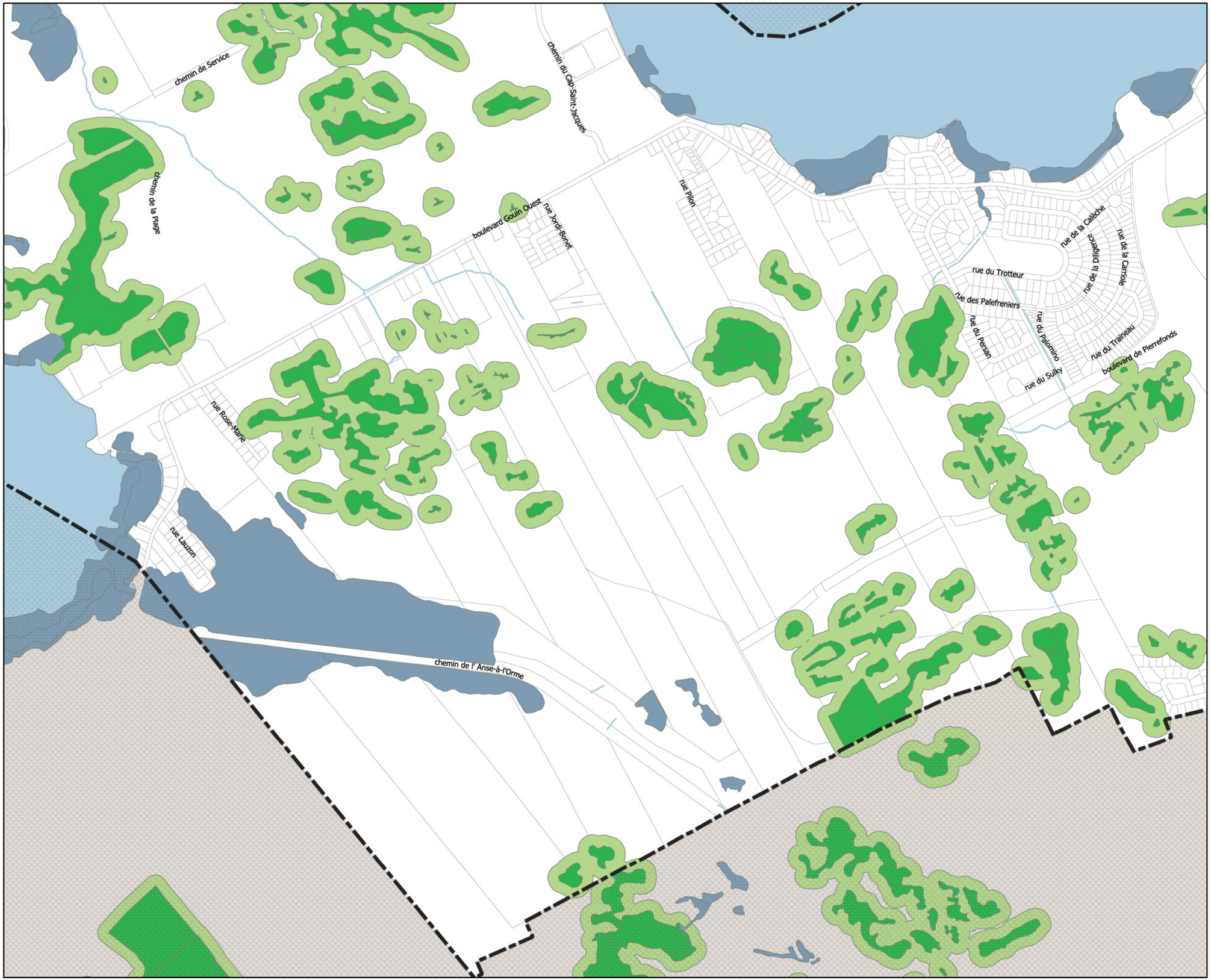

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

- Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable
- Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

- Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable
- Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

- Limites d'arrondissement

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

- Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable
- Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025

Annexe B-1
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Limites

Limites d'arrondissement

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Milieux humides d'intérêt

Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable

Milieux humides en littoral ou zone inondable

0 125 250 375 500 m

1:10 000

Règlement sur les PIIA
CA29 0042

Pierrefonds Roxboro
Montréal

Avril 2025